

3 MARGUERITES

SOCIETE CIVILE

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21 800),

7 rue Marguerite de Bavière

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 28/04/2026

3 MARGUERITES

Société Civile au capital de 1 000 euros

Siège social : CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21 800), 7 rue Marguerite de Bavière

Les soussignés :

Madame FRANCOIS, Brigitte, Emilie, Yvonne née COURATIN
Retraitée,
Demeurant à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21 800), 7 rue Marguerite de Bavière,
Née à NEUILLY SUR SEINE (92 200), le 08/02/1962,
Mariée,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Fille de Jean Gérard Robert COURATIN et Janine Maryvonne SONNET

Et,

Monsieur FRANCOIS, Jean Marc, Louis, Alfred
Retraité,
Demeurant à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21 800), 7 rue Marguerite de Bavière,
Né à LA GARENNE COLOMBES (92 035), le 11/01/1958,
Marié,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Fils de Marcel Georges Adolphe FRANCOIS et Jeannine Marie Louise LE GOUDIVESE

Article 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par tous les textes et toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière qui viendraient à les modifier ou à les compléter et par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition de tout immeuble de toute nature, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes en tous pays, de tout immeuble et droit immobilier détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange, ou autrement ;

L'édification de tout immeuble ou ensemble immobilier à usage d'habitation, la vente en totalité ou par fraction dudit immeuble ou ensemble immobilier ;

La mise à disposition de ses associés à titre gratuit de tout bien immobilier dont elle serait propriétaire ;

3 MARGUERITES – Statuts

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription ou autrement ;

Tout placement de capitaux sous toute forme, y compris la souscription et l'acquisition de toute action, obligation, part sociale et toute opération financière mobilière ou immobilière de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social ;

La propriété et la gestion de tous biens immobiliers de nature monétaire ou autre tels que meubles meublants ou véhicules ;

La cession à titre onéreux ou gratuit, donation, des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement pour autant toutefois qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la Société ;

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **3 MARGUERITES**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile », ensuite de l'indication du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivi du nom de la ville de Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

Article 4. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée cours à compter de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés par la gérance à l'effet de décider, à la majorité prévue pour la modification des statuts, si la Société doit être prolongée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

7 rue Marguerite de Bavière - CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21 800)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire de la collectivité des associés telle que prévue à l'article 20 ci-après.

Article 6. APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Apport en numéraire

Madame Brigitte FRANCOIS

Apporte la somme de 500 euros,

Monsieur Jean-Marc FRANCOIS

Apporte la somme de 500 euros,

Soit au total des apports en numéraire 1 000 euros.

Cette somme a été intégralement remise, dès avant ce jour, à la gérance, afin d'être déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS est divisé en 100 parts sociales de CENT EUROS (10 €) chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Madame FRANCOIS, Brigitte,

A concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, 50 parts,
En rémunération de son apport en numéraire,

Monsieur Jean-Marc FRANCOIS

A concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, 50 parts,
En rémunération de son apport en numéraire,

Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création des parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital en numéraires, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit ou le céder, en tout ou partie, librement au profit d'un coassocié, ou d'un ascendant ou descendant, et avec le consentement unanime de ses coassociés au profit de tout autre personne.

De même, le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

Mais en aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf accord unanime contraire.

Article 9. PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les droits et les obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruits, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions (ordinaires ou extraordinaires). Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit également être convoqué et dispose du droit de participer aux décisions collectives, au cours desquelles il aura voix consultative. Il pourra prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

En cas de mise à disposition de ses associés, à titre gratuit, de tout bien immobilier dont la Société Civile serait propriétaire, ces derniers devront supporter toutes les taxes, frais, contribution et charges afférentes à ces mêmes immeubles.

Article 10. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et des engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est le plus faible.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Le propriétaire d'une part sociale est donc indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après une mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers ou ayant cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article 11. CESSIION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit donc être effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Elle doit, conformément à l'article 1960 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, faire l'objet d'échange ou de donation à d'autres personnes qu'après l'accord de la majorité des deux-tiers. Ces dispositions s'appliquent également aux apports des parts sociales par un associé à une société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en Société, de fusion, de scission, de dévolution, de confusion de patrimoines et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes.

L'associé qui veut céder ses parts en informe la Société à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance devra réunir l'assemblée générale extraordinaire des associées, laquelle statuera aux conditions requises pour toute décision extraordinaire des associées, abstraction faite des parts sociales du cédant, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée, à l'initiative du cédant, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le mois qui suit la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat

par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ou du cessionnaire proposé de retirer son offre si le prix fixé par l'expert ne leur agréée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant, ne décident dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société, auquel cas, cette décision doit être notifiée dans les huit jours, au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 12. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

En cas de décès d'un associé minoritaire, la Société continue entre les associés survivants et ses descendants. Les autres héritiers, les légataires ou le conjoint de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'après agrément des autres associés.

En cas de décès d'un associé majoritaire, les associés survivants ne pourront pas s'opposer à la transmission des parts aux descendants du majoritaire ni imposer un rachat de parts : Les autres héritiers, les légataires ou le conjoint de l'associé majoritaire décédé pourront devenir associés qu'après agrément des autres associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément éventuel auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et au quorum requise pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmenté d'un intérêt calculé au taux de 2% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat, l'application de cet intérêt s'effectuera si bon semble aux héritiers de l'associé décédé.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls le droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 13. REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte.

Article 14. DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants, suivant les modalités prévues de l'article 12.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs des associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de

3 MARGUERITES – Statuts

l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, sous aucun prétexte, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de la gérance et de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminées, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce remboursement aura lieu sous la forme d'un rachat des parts sociales du retrayant ou correspondant à son retrait, dans les conditions suivantes. La décision des associés sur la demande de retrait est notifiée au retrayant par les soins de la gérance. Si le retrait est autorisé, la gérance informe les autres associés qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts sociales correspondantes au retrait. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant dans la limite de leurs demandes. Les associés, d'un commun accord entre eux peuvent également faire acquérir tout ou partie des parts, par toute personne non associée de leur choix. Les parts non acquises par les associés ou les personnes désignées par eux, sont obligatoirement remboursées par la Société, à titre de réduction du capital et contre annulation desdites parts. Au plus tard, dans les quatre mois de la décision des associés autorisant le retrait, la gérance notifie au retrayant les offres d'acquisitions des parts recueillies, le prix et les modalités de paiement proposés et éventuellement le nombre de part à rembourser par la Société, à titre de réduction du capital. A défaut d'accord sur le prix de rachat ou la valeur de remboursement par la Société, l'un et l'autre sont fixés, comme il est dit ci-dessus par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, le rapport d'expertise sera notifié au retrayant, à la Société ainsi qu'à chacun des candidats acquéreurs de part. La valeur de remboursement fixée par l'expert s'imposera à la Société, dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification du rapport au retrayant et à chacun des candidats acquéreurs ; ceux-ci auront le droit respectivement de renoncer au retrait ou à leur offre d'acquisition de part, faute de quoi les cessions de parts éventuellement la réduction du capital seront réalisés dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance à qui tous les pouvoirs sont conférés à cet effet. Sauf accords contraires, les prix de rachat des parts seront payés comptant. Les frais occasionnés par un retrait effectué dans les conditions ci-dessus, seront supportés, à savoir : les frais de cession des parts, par les acquéreurs, les frais de réduction de capital par la Société, éventuellement les honoraires d'expert chargé de fixer le prix de cession ou la valeur de remboursement des parts, moitié par le retrayant et l'autre moitié par

les cessionnaires et par la Société, en proportion respectivement des parts acquises et des parts annulées.

Article 15. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquences sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Article 16. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés à la majorité par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Le ou les premiers gérants ou les premiers gérants sont révocables à l'unanimité.

Tout gérant hormis les premiers gérants, créateurs de la présente SC, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à charge d'en informer chacun des associés au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de décès de l'un des cogérants, l'autre deviendra automatiquement seul et unique gérant sans aucune formalité.

Le décès ou le retrait du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société

Le gérant ou les gérants déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leurs mandats.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tout acte de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17. DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts ordinaires qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation et au nombre de voix multiples pour les parts de préférence qu'il possède.

Le droit de vote des parts démembrées est explicité à l'article 9.

Article 18. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs des associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée avec avis de réception demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations de l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé trente jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux, ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à la date dans le registre des actes de la Société Civile, dont la tenue est obligatoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes, constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 19. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- ~ L'augmentation ou la réduction du capital,
- ~ La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- ~ La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres Sociétés,
- ~ La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous les renseignements et explications utiles.

Les associées disposent alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai ci-dessus fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions du quorum et de la majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22. INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au **31 décembre 2027**.

ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est précisé que, sauf si une société soumise à l'impôt sur les Sociétés venait à devenir associée de la Société, la comptabilité sera tenue selon le principe des recettes et des dépenses, avec toutefois inscription au bilan :

- ~ Du prix de revient des biens immobiliers, sans comptabilisation d'amortissement,
- ~ De soldes des comptes courants des associés,
- ~ Des soldes bancaires (comptes courants et emprunts).

Cette reddition de compte doit être accompagnée d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. L'ensemble de ces documents doit être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des charges de l'exercice constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Ce bénéfice est intégralement distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales. Par décision des associés, elles peuvent être, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves ou sur le capital social ou sur des versements effectués par les associés dans la caisse sociale. Les réserves peuvent être employées par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues. Elles peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, en cas de réalisation d'un bénéfice exceptionnel ou d'un produit lié à la cession d'un actif immobilisé ou incorporel, ce bénéfice, en cas de distribution, reviendra à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit, usufruitier et nu-propiétaire devant alors établir une convention de quasi-usufruit et la faire enregistrée auprès du service des impôts compétent.

En cas de distribution de tout ou partie des réserves, les dividendes reviendront à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit, usufruitier et nu-propiétaire devant alors établir une convention de quasi-usufruit et la faire enregistrée auprès du service des impôts compétent.

L'usufruitier et le ou les nus propriétaires pourront tout à fait convenir d'un commun accord une autre répartition à la condition que cet accord soit formalisé par écrit et enregistré auprès du service des impôts compétent.

ARTICLE 26. AVANCE EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant sont fixées par décision collective des associés.

Le remboursement du compte courant d'associé est subordonné à la condition que la trésorerie de la société le permette. Sauf convention contraire, résultant d'une décision collective des associés, les comptes courants des associés ne seront pas rémunérés.

Rien ne s'oppose à la donation ni au démembrement du compte courant d'un associé. Un acte extra-statutaire sera réalisé, le PV d'assemblée le rapportera et les documents comptables devront le mentionner.

ARTICLE 27. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- ~ Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation,
- ~ Payer les frais de constitution.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 30. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 31. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 32. FRAIS

Les frais et droits des présents et de leur suite seront supportés et acquittés par la Société et portés en frais généraux dès la première année et en tout cas avant toute rétribution de bénéfice.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente du ressort du siège social suivant les règles du droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire election de domicile, dans l'arrondissement du siège social et toute assignation et signification sont régulièrement données à ce domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile au siège social de la Société.

Fait à **Dijon**

En un exemplaire signé :

Madame Brigitte FRANCOIS,

Monsieur Jean-Marc FRANCOIS,

Page de signatures complémentaire au document

3 MARGUERITES 20260428 Société civile - Statuts(1).pdf

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 18